



Annexe sanitaire au RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

**MONDIAL ORNITHOLOGIQUE 2026
MARCHE-EN-FAMENNE, BELGIQUE**



NUMÉRO TRACES DU MONDIAL : 2.378.769.008





MODÈLE D'AUTODECLARATION



BELGIQUE

BELGIQUE



SI ACHAT D'UN OISEAU À UN VENDEUR ÉTRANGER ➔ COPIE DU CERTIFICAT D'ORIGINE FOURNI

CERTIFICAT DE VACCINATION NEWCASTLE SI D'APPLICATION

VOIR POINT 2



UE

CERTIFICAT SANITAIRE VIA TRACES
VOIR POINT 3



UE

ENCODAGE DANS TRACES
CERTIFICAT SANITAIRE OBLIGATOIRE

CERTIFICAT SANITAIRE
CONDITIONS D'INTRODUCTION STRICTES
(VOIR ANNEXE VI RÈGLEMENT 2021/404)



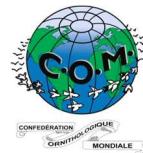
PAYS TIERS

RASSEMBLEMENT MONDIAL ORNITHOLOGIQUE 2026 MARCHE-EN-FAMENNE

PAYS TIERS



NON AUTORISÉ (CHOIX DE L'ORGANISATION)



1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales de base reprises ci-dessous doivent être remplies pour se présenter au rassemblement. Les oiseaux captifs :

- ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladie depuis minimum 21 jours avant le mouvement. Cela s'applique également à tous les autres oiseaux détenus dans l'établissement
- ont été détenus en permanence pendant au moins 21 jours avant le mouvement sans contact avec des oiseaux d'autres établissements
- ne doivent pas provenir d'une zone où des mesures sont en vigueur en raison d'un foyer d'Influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre « maladie répertoriée » pour les espèces aviaires concernées.
- ont été détenus dans le même établissement durant les 21 jours précédents le départ (et donc ne pas avoir fait l'objet d'un certificat sanitaire pendant cette période).
- ont été vaccinés contre le virus de la maladie de Newcastle (=NCDE). Cette obligation concerne : les pigeons, les poules, les dindes, les pintades, les canards, oies, cailles, faisans, perdrix et ratites. La vaccination est effectuée à l'aide de vaccins inactivés. *Remarque : si la vaccination contre la NCDE a été réalisée avec d'autres vaccins que ceux inactivés, les vaccins administrés doivent répondre aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE)2020/688.*
- de la famille des psittacidés doivent provenir d'un établissement sans cas de Chlamydiose aviaire (*Chlamydophila psittaci*) depuis 6 mois et sans contact avec d'autres oiseaux atteints de cette maladie dans les 60 jours précédents.
- doivent respecter la réglementation CITES pour les espèces concernées.
- tous les oiseaux doivent être identifiés.
- doivent satisfaire aux dispositions des articles 124.2 et 126.1.a); b) et c) du règlement (UE) 2016/429
- ne peuvent être vaccinés contre l'Influenza Aviaire.
- proviennent d'établissements dans lesquels, il n'y a pas eu d'achat ou de transport d'oiseaux depuis un pays tiers au cours des 30 derniers jours.

Remarque : En cas de restriction liée à la présence d'infection à Influenza aviaire dans la zone, une interdiction de rassemblement peut être déclarée et mener à l'interdiction de l'organisation de l'événement.

2. EXPOSANTS/ VENDEURS D'ORIGINE BELGE

Les documents ci-dessous doivent être fournis au plus tard à l'enlogement, les 10-11/01/2026 pour les exposants, le 15/01/2026 pour les vendeurs (ou préalablement par envoi électronique) :

- Une autodéclaration complétée et signée reprenant l'ensemble des animaux, voir exemple en annexe 1.
- Pour les éleveurs wallons d'indigènes « non communément élevés » une copie des cartes d'identification des oiseaux fournies par le DNF.



- Le document original et la copie des CITES si d'application
- Le(s) certificat(s) de vaccination Newcastle si d'application

Une copie de ces documents doit être gardée sur le stand.

Remarque : Les oiseaux captifs des espèces suivantes (poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, faisans, perdrix, ratites) ne sont admis au rassemblement que si le détenteur participant est enregistré en tant qu'opérateur dans SANITEL et dispose d'un numéro de troupeau pour ces animaux.

Les vendeurs wallons d'oiseaux en faune européenne repris comme « non communément élevés »¹ sont tenus de remettre la carte d'identification de la DNF à l'acheteur.

Les vendeurs d'oiseaux sous CITES sont tenus de respecter la réglementation en vigueur sur les ventes et de remettre les documents nécessaires à l'acheteur.

3. EXPOSANTS/VENDEURS D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA BELGIQUE

Tout vendeur/exposant originaire d'un pays de l'Union Européenne autre que la Belgique est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin d'obtenir un certificat sanitaire auprès des autorités du pays d'origine. Le certificat sera généré dans le système TRACES.

Les auto-déclarations ne sont pas autorisées (ni pour l'exposition ni pour la vente).

Les documents suivants doivent être fournis au plus tard à l'enlogement, les 10-11/01/2026 pour les exposants, le 15/01/2026 pour les vendeurs (ou préalablement par voie électronique) :

- Une copie de son certificat TRACES
- Le(s) certificat(s) de vaccination Newcastle si d'application
- Une copie des cartes d'appartenance des oiseaux (numéro de STAM) pour les oiseaux faune européenne et hybride
- Le document original et la copie CITES si d'application

Une copie de ces documents doit être gardée sur le stand.

En fonction des obligations légales des différents pays, les vendeurs de certains oiseaux en faune européenne peuvent être tenus d'établir un certificat de cession (ou tout autre preuve de vente) pour l'acheteur. L'organisation mettra à disposition un modèle vierge, voir annexe 2.

Les vendeurs d'oiseaux sous CITES sont tenus de respecter la réglementation en vigueur sur les ventes et de remettre les documents nécessaires à l'acheteur.

Remarque : Pour un exposant originaire d'un pays de l'Union Européenne autre que la Belgique voulant repartir avec ses oiseaux captifs présents sur le certificat d'origine, le

¹ Oiseaux repris dans l'annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux



vétérinaire de l'organisation tamponnera, signera et datera le certificat sanitaire d'origine afin de garantir l'état sanitaire des animaux et permettre le retour.

4. EXPOSANTS/VENDEURS ORIGINAIRE D'UN PAYS TIERS

La participation d'un exposant/vendeur provenant d'un pays tiers n'est possible que si le pays figure à l'annexe VI du règlement 2021/404 avec une autorisation préalable du Comité Organisateur BBM et des autorités sanitaires belges (AFSCA/FAVV)

Etablissement d'origine listé :

https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/listing/establishment/publication/index#!/search?classificationSectionId=CAPTIVE_BIRDS_ESTABLISHMENTS&classificationSectionChapter=veterinary

Si les animaux sont entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de l'un ou de l'autre, ils ont été mis en quarantaine conformément aux conditions d'entrée dans l'Union dans l'établissement de quarantaine agréé de destination situé dans l'Union.

Quarantaine agréée :

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/listing/establishment/publication/index#!/search?classificationSectionId=QUARANTINE&classificationSectionChapter=veterinary>

Les oiseaux sont accompagnés par un certificat sanitaire.

Tout vendeur/exposant originaire d'un pays tiers est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin d'obtenir un certificat sanitaire auprès des autorités du pays d'origine.

Les documents suivants doivent être fournis au plus tard à l'enlogement, les 10-11/01/2026 pour les exposants, le 15/01/2026 pour les vendeurs (ou préalablement par voie électronique) :

- Une copie de son certificat
- Le(s) certificat(s) de vaccination Newcastle si d'application
- Une copie des cartes d'appartenance des oiseaux (numéro de STAM) pour les oiseaux faune européenne et hybride
- Le document original et la copie CITES si d'application

Une copie de ces documents doit être gardée sur le stand.

En fonction des obligations légales des différents pays, les vendeurs de certains oiseaux en faune européenne peuvent être tenus d'établir un certificat de cession (ou tout autre preuve de vente) pour l'acheteur. L'organisation mettra à disposition un modèle vierge, voir annexe 2.

Les vendeurs d'oiseaux sous CITES sont tenus de respecter la réglementation en vigueur sur les ventes et de remettre les documents nécessaires à l'acheteur.

Remarque : Pour un exposant originaire d'un pays tiers voulant repartir avec ses oiseaux présents sur le certificat d'origine, le vétérinaire de l'organisation tamponnera, signera et datera le certificat sanitaire d'origine afin de garantir l'état sanitaire des animaux et permettre le retour.



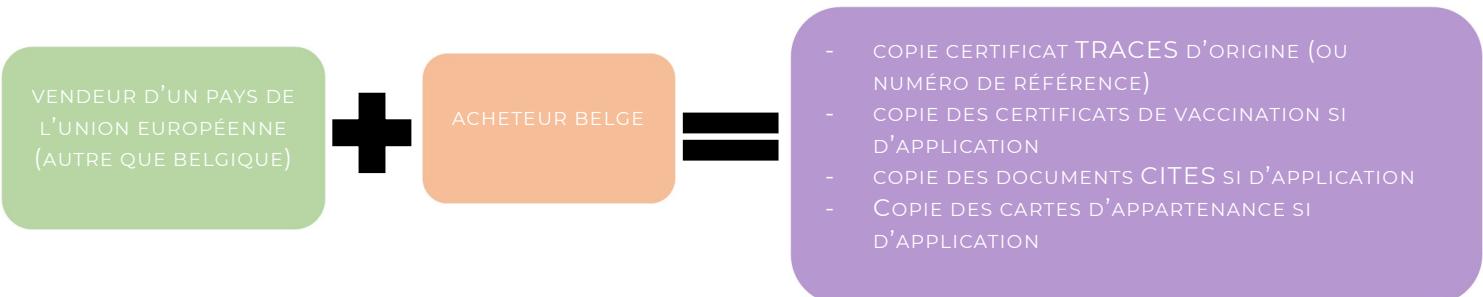
5. ACHETEURS BELGES

En fonction des obligations légales, les acheteurs wallons de certains oiseaux en faune européenne dit « non communément élevés »² doivent soit :

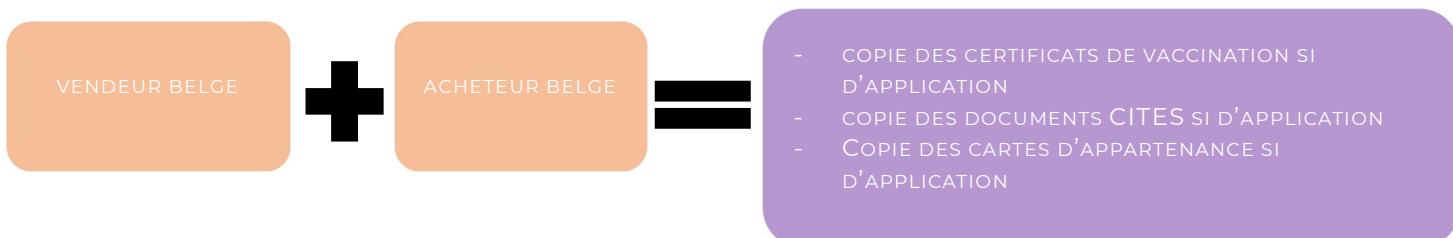
- si le vendeur n'est pas wallon, demander un certificat de cession (ou tout autre preuve de vente) au vendeur afin de faire établir ultérieurement la carte d'identification de l'oiseau. L'organisation mettra à disposition un modèle vierge, voir annexe 2.
- Si le vendeur est wallon, demander la carte d'identification de l'oiseau

Les acheteurs d'oiseaux sous CITES sont tenus de respecter la réglementation en vigueur sur les ventes et de demander les documents nécessaires au vendeur.

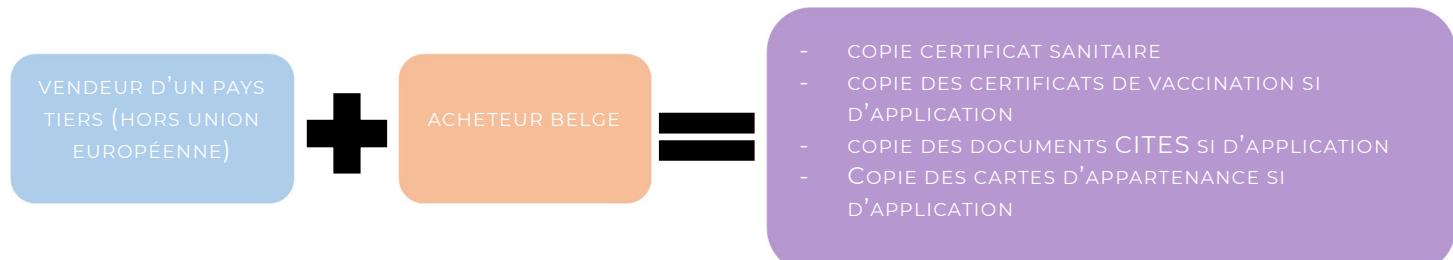
Achat par un Belge d'un oiseau vendu par un Européen (hors Belgique)



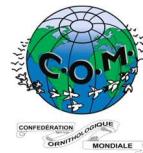
Achats par un Belge d'un oiseau vendu par un Belge



Achats par un Belge d'un oiseau vendu par un habitant venant d'un pays en dehors de l'Union Européenne



² Oiseaux repris dans l'annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux



6. ACHETEURS D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA BELGIQUE

Un certificat sanitaire doit être généré afin de permettre à un animal de quitter le territoire belge.

Afin de pouvoir générer un certificat, l'acheteur doit être enregistré dans le système TRACES avec l'activité « CAPTIVE BIRD ».

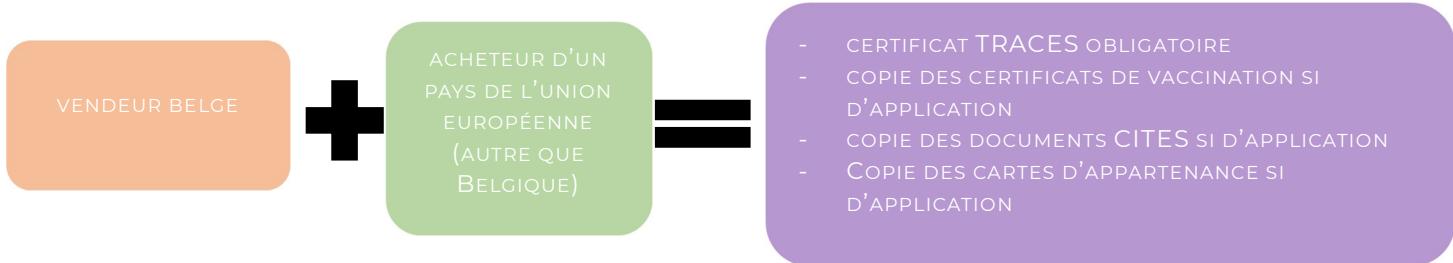
Dès lors, il est demandé aux acheteurs potentiels de l'Union Européenne de se faire enregistrer préalablement auprès des autorités sanitaires de leur pays.

Les acheteurs se muniront du formulaire remis par l'organisateur à l'entrée des zones de vente et suivront les instructions affichées sur place. Du personnel de l'organisation pourra répondre aux questions pratiques.

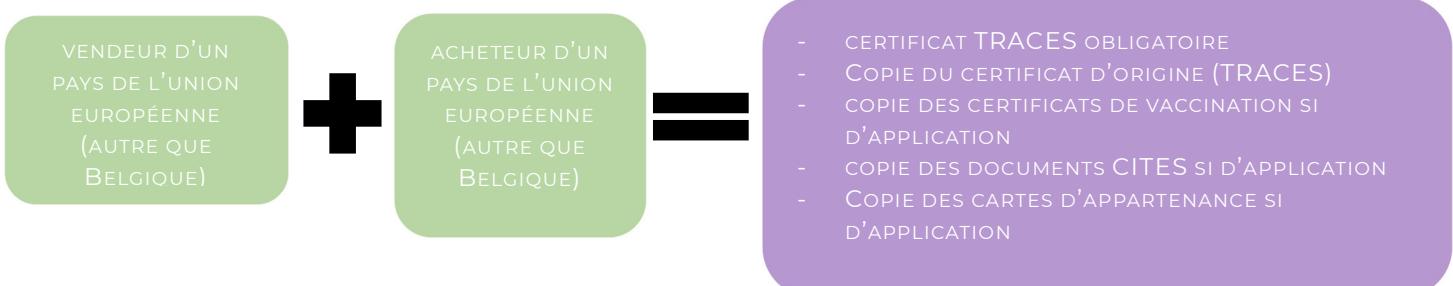
En cas de question, n'hésitez pas à prendre contact avec le personnel de notre organisation.

La certification est payante.

Achats par un habitant européen d'un oiseau vendu par un Belge

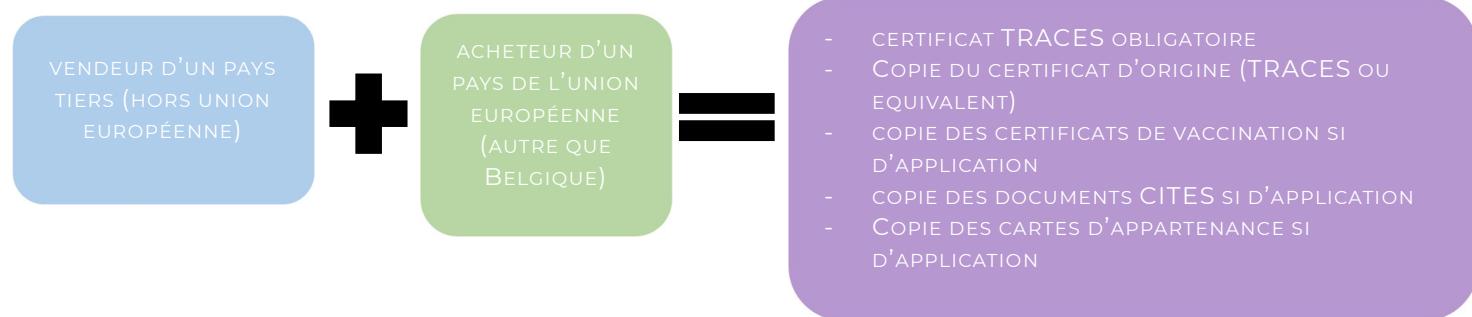


Achat par un habitant européen d'un oiseau vendu par un habitant originaire d'un pays de l'Union Européenne





Achat par un habitant européen d'un oiseau vendu par un habitant hors Union Européenne



7. ACHETEURS D'UN PAYS EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

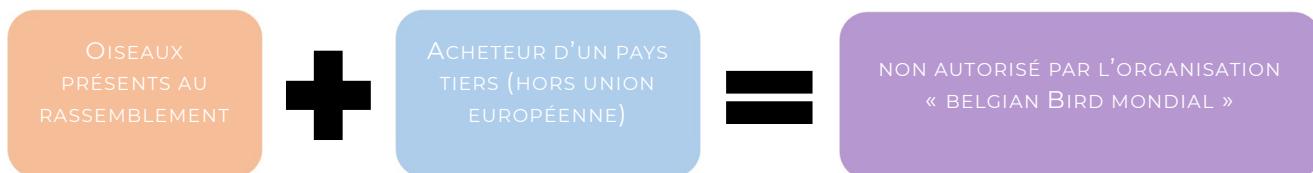
Tenant compte de la complexité pour exporter des oiseaux vers les pays en dehors de l'Union Européenne, l'organisation « Belgian Bird Mondial » a décidé de ne pas autoriser les exportations dans le contexte du Mondial.

Solution recommandée : passer par un exportateur agréé et suivre les règles en vigueur pour le type d'oiseau et pour la pays de destination.

Si démarche personnelle (non recommandé) : prévoir un délai avant la sortie de la Belgique des oiseaux. Prendre contact préalablement avec l'AFSCA/FAVV en vue de connaître les obligations et pouvoir effectuer les démarches obligatoires.

Contact : [HTTPS://FAVV-AFSCA.BE/FR/CONTACT/ULC](https://FAVV-AFSCA.BE/FR/CONTACT/ULC)

Lien exportation pays tiers : [HTTPS://FAVV-AFSCA.BE/FR/THEMES/IMPORTATION-ET-EXPORTATION/EXPORTATION/ANIMAUX-VIVANTS](https://FAVV-AFSCA.BE/FR/THEMES/IMPORTATION-ET-EXPORTATION/EXPORTATION/ANIMAUX-VIVANTS)





8. MODALITÉS PRATIQUES

a) Horaire d'ouverture

Le Mondiale Ornithologique 2026 au WEX à Marche-en-Famenne sera ouvert au public :

- Vendredi 16/01/2026 de 9h à 19h
- Samedi 17/01/2026 de 9h à 19h
- Dimanche 18/01/2026 de 9h à 16h
 - **ATTENTION :** l'espace de vente sera fermé le dimanche à 13h

b) Présence des autorités sanitaires belges (AFSCA/FAVV) au WEX

Des vétérinaires certifiés de l'AFSCA (FAVV) seront présents au WEX :

- Vendredi 16/01/2026 : de 14h à 19h
- Samedi 17/01/2026 de 14h à 19h
- Dimanche 18/01/2026 de 10h à 16h
- Horaire pour les convoyeurs COM : le dimanche 18/01/2026 de 13h à 16h

Prix du certificat : 75,00 € payable à BBM